



Adrien Pech Avocat



CONTRAT DE MISE EN PENSION D'UN CHAT

relevant des dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil

Adrien Pech
Avocat à la Cour
Barreau de Toulouse
10, Rue du Commandant Delattre – 31370 Rieumes
adrinpech@ap-avocat.fr
www.ap-avocat.fr
06.22.30.83.71
Case palais 219

ENTRE

AC-CROCS, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est établi sis Palot, 09 300 Roquefixade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Foix sous le numéro d'identification 921 390 639, prise en la personne de son représentant légal, Madame Angèle AGNES, en sa qualité de Présidente ou Madame Chloé AGNES en sa qualité de directeur général.

Ci-après désigné « Le dépositaire ».

ET

Nom et Prénom
Adresse postale
Adresse électronique
Numéro de téléphone

Ci-après désignée « Le déposant ».

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE PREMIER / L'OBJET DU CONTRAT

Les parties conviennent des modalités de mise en pension pour une durée déterminée, par le déposant, du chat ci-après désigné aux termes de l'article 2, dans les installations du dépositaire, la SAS AC-CROCS.

ARTICLE 2 / LA DESIGNATION DU CHAT

Nom :
Date de naissance :
Race ou type :
Numéro d'identification :

La stérilisation ou la castration du chat est obligatoire.

Le dépositaire déclare que le chat lui appartient intégralement.

Pour le cas où le chat serait en copropriété, les copropriétaires signataires reconnaissent être solidairement responsables des frais de pension et accessoires envers le dépositaire. Dans cette hypothèse, il est convenu que Madame/Monsieur sera l'interlocuteur privilégié du dépositaire.

Le déposant fournit au dépositaire une copie de la carte d'identification du chat.

Le propriétaire garantit que le chat n'est ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins (Leucose, Typhus et Coryza) et vermifuges.

Le propriétaire s'engage à indiquer au dépositaire si le chat est atteint de toute affection, maladie, tare ou particularité caractérielle.

ARTICLE 3 / L'ENTREE DANS LES LIEUX

Le déposant confirme avoir visité les lieux et reconnaît qu'ils sont propres à assurer un hébergement de qualité et la sécurité du chat.

Les parties conviennent que le présent contrat est signé pour une durée déterminée :

- L'entrée du chat dans la structure aura lieu le àh.
- La sortie du chat de la structure aura lieu le à.....h.

En cas de non-respect du jour et de l'heure d'entrée ou de sortie de l'animal, la structure est en droit de refuser l'accueil de l'animal, ou de le conserver une journée supplémentaire.

ARTICLE 4 / LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DU CHAT

Les installations du dépositaire doivent être utilisées conformément au règlement intérieur de la structure annexé au présent contrat.

Le déposant s'engage à respecter toutes les règles de sécurité nécessaires au sein de la structure.

Les parties conviennent que seul le déposant et les membres de sa famille peuvent manipuler le chat. Toute autre personne pourra manipuler le chat après notification et accord du dépositaire.

Le dépositaire s'engage à soigner, loger et nourrir correctement le chat conformément aux stipulations suivantes :

- Type d'hébergement :
 - Un local collectif de 16 m² ;
 - Chauffage en cas de besoin (à la discrétion du dépositaire, selon la météo) ;
- Type d'alimentation : Croquettes fournies par le dépositaire

Les compléments éventuels sont fournis par le déposant, à sa charge. Le dépositaire se charge de leur distribution.

Les prestations autres telles que l'éducation, le toilettage, l'administration de médicaments ne sont pas comprises dans le prix de la pension.

Le déposant autorise le dépositaire à contacter en cas de besoin le vétérinaire référent de la pension (le docteur). Le dépositaire se donne le droit de juger de la nécessité d'emmener le chat chez ce vétérinaire.

Les parties conviennent que les frais de vétérinaire, de pharmacie, de transport ou autres non compris dans le prix de la pension, sont à la charge du déposant et s'ajoutent au prix de la pension.

ARTICLE 5 / LE PRIX DE LA PENSION

Le prix de la pension est fixé à 11€ TTC par jours.

En période de forte affluence (vacances d'été et de Noël), lors de la réservation, le déposant verse un acompte d'un montant de 30% du prix total de la pension.

En cas d'annulation de la réservation, le montant de l'acompte versé ne sera pas remboursé au déposant.

Le déposant verse le reliquat du prix de la pension dès l'arrivée du chat sur le site.

Sur demande du déposant, le dépositaire s'engage à lui remettre une facture acquittée.

ARTICLE 6 / LA RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est fixé à durée déterminée.

Les parties conviennent qu'il prend fin à l'extinction de la durée prévue *supra* ou, en cas de force majeure.

En cas de manquement à l'une des obligations stipulées aux termes du présent contrat ou du règlement intérieur de la structure, le dépositaire peut, après mise en demeure infructueuse d'avoir à remédier audits manquements dans un délai de 2 jours, prononcer la résiliation du contrat. Le déposant devra quitter les lieux sans délai.

ARTICLE 7 / LES ASSURANCES

Article 7.1 / L'assurance du dépositaire

Le dépositaire déclare avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle. Le déposant reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'assurance de l'établissement et plus particulièrement des capitaux assurés en cas de vol, incendie, dégât des eaux. Le dépositaire s'engage à mettre à disposition du déposant l'attestation d'assurance sur place ou sur son site internet.

Article 7.2 / L'assurance du déposant

Le déposant déclare avoir souscrit à une assurance responsabilité civile pour lui et son chat.

Le déposant assure et prend à sa charge, le cas échéant, les frais d'assurance pour le risque de mortalité ou de vol. Il fournit, le cas échéant au dépositaire les informations permettant d'effectuer les déclarations usuelles en temps et en heure, en cas de sinistre et d'absence du propriétaire. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fait la déclaration au dépositaire.

ARTICLE 8 / LITIGE

En cas de différend naissant entre les parties, ces dernières s'engagent à tenter de procéder à sa résolution amiable.

Si le règlement amiable n'aboutit pas, les parties désignent le Tribunal judiciaire de FOIX, seul compétent afin de connaître du litige.

Les parties certifient avoir lu et compris les termes du présent contrat.

Le présent contrat intervient en lieu de place des échanges antérieurs, écrits ou oraux entre les parties.

Les initiales des parties doivent être indiquées sur chacune des pages du contrat.

Fait en deux exemplaires originaux (2), à ROQUEFIXADE, le

Le dépositaire

Le déposant

ANNEXES

- Règlement intérieur de la structure